



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°012/2024/ANRMP/CRS DU 05 FEVRIER 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE
BDC CONCEPT POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES
N°T1211/2023 ET N°T1212/2023 RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE TROIS (03) TERRAINS OMNISPORTS DANS TROIS (03) QUARTIERS DE PORT-BOUËT ET ROUTE
DE BASSAM (LOT 3) ET AUX TRAVAUX COMPLEMENTAIRES POUR LA CONSTRUCTION DE LA
SALLE DE FETE DU CENTRE PILOTE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise BDC CONCEPT en date du 03 janvier 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHARO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondances en date du 02 janvier 2024, enregistrées le lendemain sous les numéros 0016 et 0017 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise BDC CONCEPT a saisi l'ANRMP de deux (02) recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Port-Bouët dans le cadre de la procédure de passation des appels d'offres n°T1211/2023 et n°T1212/2023 relatifs respectivement aux travaux de construction de trois (03) terrains omnisports dans trois (03) quartiers de Port-Bouët - route de Bassam et aux travaux complémentaires pour la construction de la salle des fêtes du centre pilote de la commune ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Port-Bouët a organisé les appels d'offres n°T1211/2023 et n°T1212/2023 relatifs respectivement aux travaux de construction de trois (03) terrains omnisports dans trois (03) quartiers de Port-Bouët - route de Bassam et aux travaux complémentaires pour la construction de la salle des fêtes du centre pilote de la commune ;

Ces appels d'offres ont été financés par la Mairie de Port-Bouët sur les lignes 900/2218 et 9241/2109 de ses budgets 2023, 2024 et 2025 ;

Estimant que la procédure des appels d'offres était entachée d'irrégularités, l'entreprise BDC CONCEPT, soumissionnaire auxdits appels d'offres, a saisi l'ANRMP, par correspondances en date du 02 janvier 2024, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise BDC CONCEPT dénonce l'instauration par la Mairie de Port-Bouët d'une nouvelle procédure de dépôt des offres en ligne qui a eu pour conséquence le refus de réceptionner ses offres physiques ;

En effet, elle indique que parallèlement aux informations contenues dans l'avis d'appel d'offres demandant aux soumissionnaires de déposer leurs offres au plus tard le 29 novembre 2023 à 09 heures 30 minutes, à la Mairie de Port-Bouët, une autre procédure pour le dépôt des offres a été mise en place par la Mairie qui a transmis le 28 novembre 2023 un lien à tous les soumissionnaires, leur demandant de se faire enregistrer sur le site SIGOMAP afin d'y déposer leurs offres scannées avant tout dépôt physique ;

L'entreprise BDC CONCEPT soutient cependant, qu'après plusieurs tentatives infructueuses pour accéder au site SIGOMAP, elle a eu recours aux services de la Mairie qui n'ont pas pu régler le problème.

Elle fait noter qu'elle n'a pas reçu ses accès jusqu'à l'heure limite de dépôt en ligne et ce n'est que le 02 janvier 2024 que le mot de passe d'activation lui a été communiqué ;

Ainsi, n'ayant pu faire son dépôt en ligne en raison de la défaillance du système d'enregistrement, l'entreprise BDC CONCEPT a décidé de déposer physiquement ses offres comme cela a été exigé dans l'avis d'appel d'offres ;

Cependant, contre toute attente, la Mairie a refusé de les réceptionner pour absence d'inscription préalable en ligne ;

La plaignante estime que cette nouvelle procédure introduite par la Mairie alors que le DAO ne le prévoyait pas l'a empêchée de soumissionner en toute équité ;

Elle sollicite par conséquent, l'annulation de la procédure de passation desdits appels d'offres ;

DES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ANRMP, par correspondance en date du 08 janvier 2024, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés dans la dénonciation, le Maire de la Commune de Port-Bouët a indiqué dans son courrier en date du 16 janvier 2024 que dans le cadre de la dématérialisation effective du processus de passation des marchés publics, les entreprises ont été invitées à s'inscrire sur la plateforme dédiée aux opérateurs à l'effet de déposer leurs offres de façon électronique sur le lien www.sigomap.gouv.ci ;

Il ajoute que malgré les modalités de dépôt physique des offres par les candidats ayant retiré le dossier mentionné dans les Dossiers d'Appels d'Offres (DAO), une note d'information les invitant à se rapprocher des services de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) en vue de leur inscription dans la version V2 du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP V2) leur a été remise ;

Il fait noter que l'entreprise BDC CONCEPT n'a pas pu déposer ses offres numériques, faute d'inscription sur la plateforme alors que certaines entreprises ont pu le faire et ont effectivement déposer leurs offres numériques ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation de deux (02) appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°004/2024/ANRMP/CRS du 17 janvier 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise BDC CONCEPT le 03 janvier 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise BDC CONCEPT dénonce l'instauration par la Mairie de Port-Bouët d'une nouvelle condition de dépôt des offres en ligne qui a eu pour conséquence le refus de réceptionner ses offres physiques ;

Qu'en effet, elle indique que parallèlement aux informations contenues dans les avis d'appel d'offres demandant aux soumissionnaires de déposer leurs offres au plus tard le 29 décembre 2023 à 09 heures 30 minutes, à la Mairie de Port-Bouët, une autre condition pour le dépôt des offres a été imposée par la Mairie qui a transmis le 28 décembre 2023 un lien à tous les soumissionnaires leur demandant de se faire enregistrer sur le site SIGOMAP V2 afin d'y déposer leurs offres scannées avant tout dépôt physique ;

Qu'elle estime que cette nouvelle condition introduite par la Mairie, alors que les DAO ne le prévoyaient pas, l'a empêchée de soumissionner en toute équité ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics : **« les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :**

- **Le libre accès à la commande publique ;**
- **L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;**
- **La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;**

- **L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;**
- **La libre concurrence ;**
- **L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;**
- **L'équilibre économique et financier des marchés ;**
- **Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;**

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 67 alinéa 1 du Code des marchés publics, « **Sous la responsabilité des candidats et soumissionnaires, les offres doivent parvenir avant la date et l'heure limites de leur réception, aux lieux indiqués dans les données particulières d'appel à la concurrence, entre les mains de l'autorité désignée par ce règlement qui a la qualité de depositaire. Cette autorité donne le cas échéant, récépissé du dépôt ou avis de réception des offres reçues. Elle relève les altérations des enveloppes extérieures pouvant être constatées.** » ;

Quant à l'article 70.1 alinéas 5 du Code des marchés publics, il prescrit que, « **Au plus tard une heure après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 67 à 69 du présent Code, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants.**

Cette ouverture intervient à la date limite fixée pour la réception des offres et à l'heure prévue dans le dossier d'appel à la concurrence.

Le non-respect de la date et de l'heure limites d'ouverture des plis, entraîne la nullité de la procédure. L'application des conditions de participation aux marchés publics fixées aux articles 37 à 40 du présent Code ne peut conduire au rejet d'une offre lors des opérations d'ouverture des plis.

Seule l'analyse technique de l'offre peut éventuellement conduire à un rejet ultérieurement. Toutefois, les offres reçues hors délais donnent lieu au rejet à la séance d'ouverture des plis. » ;

Qu'ainsi, il résulte de la lecture combinée des articles 67 alinéa 1 et 70.1 alinéas 5 du Code des marchés publics précité que l'autorité contractante a l'obligation de réceptionner toutes les offres et de les évaluer. Seules les offres reçues hors délai peuvent faire l'objet d'un rejet à la séance d'ouverture des plis ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le 07 décembre 2023, jour de l'achat de ses Dossiers d'Appels d'Offres (DAO) dans les locaux de la Mairie de Port-Bouët, Madame BEN Dahmane Chaimaa, gérante de l'entreprise BDC CONCEPT, s'est vu transmettre au même moment que les DAO, une note d'information relative à l'inscription au SIGOMAP V2 ;

Qu'aux termes de cette note d'information, il était indiqué que, : « *Dans le cadre du processus de dématérialisation des marchés publics, les entreprises prenant part à cet appel d'offres sont invitées à se rapprocher des services de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour leur inscription dans la version V2 du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP V2) » ;*

Que cependant les Instructions aux candidats (IC) 23.1 contenues dans les Données Particulières d'Appel d'Offres des DAO n° T1211/2023 et n°T1212/2023 mentionnaient qu' « *Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :*

- *à l'attention de Madame BILE Anasthasie*
- *fonction : Sous-Directrice*
- *localisation précise du bureau : Services Techniques de la Mairie de Port-Bouët sis au centre pilote Port-Bouët Centre*
- *boîte postale 12 BP 94 Abidjan 12*

numéro de téléphone : tél : 27 21 27 86 07/05 06 99 06 90/07 07 69 44 90

Les dates et heures limites des offres sont les suivantes :

Date : 29/12/23

Heure : 9 heures 30 minutes temps universel. » ;

Qu'ainsi, l'entreprise BDC CONCEPT s'est retrouvée confrontée à deux instructions indépendantes l'une de l'autre, la première ramenant à l'immatriculation auprès de la DGMP dans le SIGOMAP V2, sans toutefois préciser non seulement une date limite pour ladite inscription, mais aussi l'obligation du dépôt en ligne à l'effet de voir ses offres examinées, et la seconde relative au dépôt physique des offres dans les locaux de la Mairie de Port-Bouët, avec pour date limite le 29 décembre 2023 ;

Que s'il est indiscutable que la dématérialisation des processus de passation des marchés publics est effective à ce jour et connue de tous les usagers, toute la procédure de passation se faisant désormais en ligne, via le SIGOMAP V2, il reste cependant qu'une telle confusion qui relève du fait principal de l'autorité contractante, ne saurait être imputable à la requérante ;

Qu'en effet, l'autorité contractante qui n'ignorait pas que les soumissions se faisaient désormais en ligne aurait dû le mentionner dans les dossiers d'appel d'offres et y insérer le lien d'inscription au SIGOMAP V2, ce, d'autant plus que ladite procédure est entrée en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2023 ;

Que dès lors, le dépôt physique des offres n'ayant fait l'objet, ni de modification, ni d'annulation par l'autorité contractante, l'entreprise BDC CONCEPT était en droit de déposer, à la date du 29 décembre 2023, ses offres dans les locaux de la Mairie de Port-Bouët ;

Qu'il s'ensuit qu'en refusant de réceptionner les offres physiques de l'entreprise BDC CONCEPT, soumises dans les délais prévus dans les DAO, l'autorité contractante a violé les dispositions des articles 67 alinéa 1 et 70.1 alinéas 5 du Code des marchés publics précités, de sorte qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise BDC CONCEPT bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation de la procédure de passation des appels d'offres n°T1211/2023 et n°T1212/2023 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise BDC CONCEPT est bien fondée en sa dénonciation en date du 03 janvier 2024 ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de de la procédure de passation des appels d'offres n°T1211/2023 et n°T1212/2023 ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de Port-Bouët de reprendre la procédure de passation en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Port-Bouët et à l'entreprise BDC CONCEPT, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE